



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-275

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2023-12-05-00001 - Arrêté n°2023-SG-829 portant modification de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention consultative du groupement d'intérêt public, formation continue et insertion professionnelle de Mayotte (2 pages) Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2023-12-12-00002 - Arrêté n°2023-DAAF-0168 encadrant les mesures de compensation agricole collective visant à consolider l'économie agricole du territoire de Mayotte (2 pages) Page 6

R06-2023-12-12-00001 - Arrêté n°2023-DAAF-131 portant agrément à la société par actions simplifiée OVOMA pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant qu'opérateur transformateur pour le département de Mayotte et annulant l'arrêté n°2023/DAAF/98 du 07/11/2023 (3 pages) Page 9

R06-2023-12-12-00003 - Arrêté n°2023-DAAF-132 portant agrément à la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée MAYOTTE AGRI'COOP pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant que structure collective et opérateur commercialisation pour le département de Mayotte et annulant l'arrêté N°2023/DAAF/97 du 07/11/2023 (3 pages) Page 13

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-12-14-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0970 autorisant le recours à la procédure d'urgence civile Projet d'installation de dessalement d'Ironi Be, commune de DEMBENI (4 pages) Page 17

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-12-13-00001 - Arrêté n°2023-CAB-970 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi (2 pages) Page 22

R06-2023-12-13-00002 - Arrêté n°2023-CAB-971 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi (2 pages) Page 25

R06-2023-12-13-00003 - Arrêté n°2023-CAB-972 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi (2 pages) Page 28

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Foncier Public /

R06-2023-12-11-00001 - Arrêté n°2023-SG-965 du 11 décembre 2023 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) au bénéfice du Département de Mayotte - au titre de l'exercice 2023 (3 pages) Page 31

Académie de Mayotte

R06-2023-12-05-00001

Arrêté n°2023-SG-829 portant modification de
l'arrêté préfectoral portant approbation de la
convention consultative du groupement
d'intérêt public, formation continue et insertion
professionnelle de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
ACADEMIQUE**

Arrêté n°2023-SG-829 du 05 décembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, formation continue et insertion professionnelle de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit notamment ses articles 98 à 122 ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** la circulaire n°2013-037 du 17 avril 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des GIP « Formation continue et insertion professionnelle » (GIP FCIP) ;
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Aide aux Élèves et au Territoire de Mayotte » (GIP AETE) signée le 8 juillet 2016 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, le 23 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** l'arrêté n°2016-20124 du 18/11/2016 Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Aides aux Élèves et au Territoire de Mayotte » ;
- Vu** l'arrêté n°2019-VR-1035 du 17/12/2019 portant changement de dénomination sociale du groupement d'intérêt public « Aide aux Élèves et au TerritoirE de Mayotte » (GIP AETE) ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du 06/06/2019, portant modification de l'article 20, avenant n°1 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du 20/11/2019, portant modification globale de la convention et changement de nom GIP-FCIP, avenant n°2 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 19/02/2020, portant modification des articles 7.1, 13, 16.2 suite à avis DRFIP du 11/02/2020, avenant n°3 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 01/07/2020, portant modification des articles 5, 20 et 26 suite à avis DRFIP du 11/02/2020, avenant n°4 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 09/12/2020, portant sur une version consolidée reprenant la version initiale et en intégrant les avenants 1, 2, 3 et 4 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 28/04/2022, portant Modification de l'article 2.2 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 05/12/2022, portant Modification de l'article 8.2 ;

Vu l'avis favorable de la DRFIP en date du 12/07/2016 ;

Vu l'avis favorable de la DRFIP en date du 11/02/2020 ;

Vu l'avis favorable de la DRFIP en date du 14/09/2022 ;

Vu l'avis favorable de la DRFIP en date du 21/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de Mayotte ;

Vu la liste des membres du GIP-FCIP au 31/12/2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Par arrêté du préfet de Mayotte, sont approuvées les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dont l'objet est d'assurer le développement d'une coopération concertée dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation initiale et de l'insertion professionnelle.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que le statut juridique du GIP FCIP annexé seront notifiés au directeur au Groupement d'Intérêt Public et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Article 3 : La convention constitutive du GIP FCIP peut être consultée au siège du groupement.

Le préfet,
Délégué du Gouvernement,



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 13 déc. 2023 04:21:02 GMT

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-12-12-00002

Arrêté n°2023-DAAF-0168 encadrant les mesures
de compensation agricole collective visant à
consolider l'économie agricole du territoire de
Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

Service Développement des Territoires Ruraux

**Arrêté n° 2023 DAAF- du février 2023
encadrant les mesures de compensation agricole collective
visant à consolider l'économie agricole du territoire de Mayotte**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 ;

VU le code monétaire et financier, et notamment ses articles L518-17 et L518-19 ;

VU le décret N° 97-34 DU 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Mr Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Mr Sabri HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 portant nomination de Mr Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°6888 /DAAF/2016 modifié, portant création de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DAAF-326 du 3 juin 2019 fixant, par dérogation au seuil national, le seuil de prélèvement définitif de surface par un projet à partir duquel une étude préalable agricole doit être produite ;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 17/11/2022.

ARRETE :

Article 1 : rappels et principes généraux

La compensation agricole collective vise à « maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu », en raison de projets d'aménagements ou de travaux qui consomment définitivement des terres en activité agricole ou ayant eu une activité agricole dans les cinq années précédant la demande, qu'ils soient d'utilité publique ou pas, à compter d'un seuil, fixé à 1ha à Mayotte.

La procédure portant sur les mesures de compensation collective agricole prévue aux articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) est initiée par le maître d'ouvrage, afin de se conformer à la décision, en la matière, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Mayotte et consolider l'économie agricole du territoire.

Le présent arrêté a pour objectifs de cadrer la mise en œuvre de la compensation agricole y compris lorsqu'elle s'opère par consignation de fonds.

La démarche s'inscrit dans l'esprit de la séquence « éviter, réduire, compenser » rappelée dans le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du CRPM.

Article 2 : compensation directe

Afin que le maître d'ouvrage réponde à ses obligations en matière de compensation collective agricole, et consécutivement à la validation par la CDPENAF des mesures proposées, celle-ci se constitue en comité de suivi, s'attache à suivre la mise en place opérationnelle des mesures compensatoires, et des résultats qui en découlent, et si nécessaire, les ajustements éventuels à réaliser afin de garantir l'atteinte des objectifs.

Chaque projet de compensation fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique précisant la nature des mesures compensatoires, leur valeur économique, et donnera délégation à la CDPENAF pour en assurer le suivi et la bonne exécution.

Article 3 : compensation par consignation financière

En cas de volonté du maître d'ouvrage de répondre à ses obligations en matière de compensation collective agricole par consignation de fonds dont le montant a été validé au préalable en CDPENAF, la consignation des sommes sera effectuée auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Loire Atlantique, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée.

Après avis de la CDPENAF et sous une durée de 36 mois, cette somme sera totalement ou progressivement déconsignée au profit des projets agricoles sélectionnés sur la base d'un ou plusieurs appels à projets établis par la DAAF en lien avec le maître d'ouvrage (MO). A cette fin, la CDPENAF, réunie en comité d'engagement (CE) sélectionnera les projets retenus. Le maître d'ouvrage sera associé à cette démarche.

Si à l'issue du délai de 36 mois, à compter de la notification de la consignation, le taux de 90% de consommation n'est pas atteint, le capital restant sera réorienté vers d'autres opérations y compris en dehors des orientations prioritaires définies par la CDPENAF, dans la limite du territoire de Mayotte, après accord de la commission.

La consignation fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique précisant son montant, auquel sera annexée une convention signée entre le maître d'ouvrage et le Préfet. A la fin de l'opération, après avis de la CDPENAF, un second arrêté préfectoral de fin du processus sera notifié au maître d'ouvrage.

Article 4 :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
Délégué du gouvernement

Thierry SUQUET

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-12-12-00001

Arrêté n°2023-DAAF-131 portant agrément à la
société par actions simplifiée OVOMA pour
l'accès aux aides du programme d'options
spécifiques à l'éloignement et à l'insularité
(POSEI) en tant qu'opérateur transformateur
pour le département de Mayotte et annulant
l'arrêté n°2023/DAAF/98 du 07/11/2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N°2023/DAAF/131 du 12/12/2023

Portant agrément à la société par actions simplifiée OVOMA pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant qu'opérateur transformateur pour le département de Mayotte et annulant l'arrêté n° 2023/DAAF/98 du 07/11/2023

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013;
- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.691-18 à D.691-21 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO ;

- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programmation BOP et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022 fixant les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour le département de Mayotte ;
- VU le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » ;
- VU la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, telle que modifiée par son avenant 1 du 17 août 2020, son avenant 2 du 10 mai 2021 et son avenant 3 du 22 septembre 2022 ;
- VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- VU la demande d'agrément en tant qu'opérateur transformateur au titre de l'aide à la structuration de l'élevage, arrivée à la DAAF le 24/03/2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1er :** L'arrêté n°2023/DAAF/98 du 07/11/2023 portant agrément à la société par actions simplifiée OVOMA pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant qu'opérateur commercialisation pour le département de Mayotte est annulé;
- Article 2 :** En application de l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022, la société par actions simplifiée OVOMA dont le siège social est situé 724 chemin Maviki – Ironi Bé – 97660 DEMBENI Mayotte, est agréée opérateur transformateur au titre des aides à la transformation des produits de diversification animale.
- Article 3 :** L'agrément susvisé est valable à compter du 07 novembre 2023 pour une période de 4 ans maximum, soit au 06 novembre 2027.
- Article 4 :** Durant cette période d'agrément, la société par actions simplifiée OVOMA a l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris dans la demande d'agrément notamment :
- porter sans délai à la connaissance de la DAAF et l'ODEADOM tous changements susceptibles de remettre en cause l'agrément.
 - se soumettre à toutes les demandes et contrôles, sur pièces et sur place, de la DAAF, de l'ODEADOM et des contrôleurs habilités, nécessaires à la vérification du respect de ses engagements. Ces contrôles peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.
 - rendre compte chaque année de l'activité et de transmettre, avant le 30/06/n+1, les documents listés en annexe 3 de l'arrêté cadre sus visé à l'article 1er, aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. En complément de cette liste la DAAF peut solliciter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.

Article 5 : Le non-respect des engagements pris, des sanctions seront appliquées conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt



The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT" at the top and "MAYOTTE" at the bottom, separated by a small star. In the center of the stamp, the text reads "Le Directeur Bastien CHALAGRAUD". A handwritten signature in black ink is written over the stamp, crossing it out.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-12-12-00003

Arrêté n°2023-DAAF-132 portant agrément à la
société coopérative d'intérêt collectif par
actions simplifiée MAYOTTE AGRICOOOP pour
l'accès aux aides du programme d'options
spécifiques à l'éloignement et à l'insularité
(POSEI) en tant que structure collective et
opérateur commercialisation pour le
département de Mayotte et annulant l'arrêté
N°2023/DAAF/97 du 07/11/2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N°2023/DAAF/132 du 12/12/2023

**Portant agrément à la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée
MAYOTTE AGRI'COOP pour l'accès aux aides du programme d'options
spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant que structure
collective et opérateur commercialisation pour le département de Mayotte
et annulant l'arrêté N°2023/DAAF/97 du 07/11/2023**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013;
- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.691-18 à D.691-21 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- VU** l'arrêté N°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programmation BOP et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022 fixant les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour le département de Mayotte ;
- VU** le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU** les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » ;
- VU** la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, telle que modifiée par son avenant 1 du 17 août 2020, son avenant 2 du 10 mai 2021 et son avenant 3 du 22 septembre 2022 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- VU** la demande d'agrément en tant que structure collective / opérateur au titre de l'aide à la structuration de l'élevage, arrivée à la DAAF le 24/03/2023
- VU** la demande d'agrément des opérateurs commercialisation au titre des aides à la diversification animale arrivée à la DAAF le 12/06/2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1er :** L'arrêté N°2023/DAAF/97 du 07/11/2023 portant agrément à la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée MAYOTTE AGRI'COOP pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant que structure collective et opérateur transformateur pour le département de Mayotte est annulé
- Article 2 :** En application de l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022, la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée MAYOTTE AGRI'COOP dont le siège social est situé 724 chemin Maviki – Ironi Bé – 97660 DEMBENI Mayotte, est agréée structure collective / opérateur à la structuration de l'élevage et commercialisation au titre des aides à la commercialisation des produits de diversification animale.
- Article 3 :** L'agrément susvisé est valable à compter du 07 novembre 2023 pour une période de 4 ans maximum, soit au 06 novembre 2027.
- Article 4 :** Durant cette période d'agrément, la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée MAYOTTE AGRI'COOP a l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris dans la demande d'agrément notamment :
- porter sans délai à la connaissance de la DAAF et l'ODEADOM tous changements susceptibles de remettre en cause l'agrément.
 - se soumettre à toutes les demandes et contrôles, sur pièces et sur place, de la DAAF, de l'ODEADOM et des contrôleurs habilités, nécessaires à la vérification du respect de ses engagements. Ces contrôles peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.
 - rendre compte chaque année de l'activité et de transmettre, avant le 30/06/n+1, les documents listés en annexe 3 de l'arrêté cadre sus visé à l'article 1er, aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. En complément de cette liste la DAAF peut solliciter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.
- Article 5 :** Le non-respect des engagements pris, des sanctions seront appliquées conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-12-14-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0970 autorisant le
recours à la procédure d'urgence civile Projet
d'installation de dessalement d'Ironi Be,
commune de DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement, du Logement et de la mer
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ n°2023-DEALM-SEPR-0970 du 14/12/2023
Autorisant le recours à la procédure d'urgence civile
Projet d'installation de dessalement d'Ironi Be, commune de DEMBENI

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi organique n 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.122-3-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DEALM-SEPR-815 du 10 octobre 2023 reconnaissant la situation de crise et portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur Mayotte ;
- VU** la circulaire du 2 août 2022 relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la situation de crise hydrologique actuelle du département de Mayotte au sens de l'article R.211-66 du code de l'environnement qui ne permet plus de répondre aux besoins en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que cette situation est due à un manque exceptionnel de précipitations d'environ 24% à Mayotte par rapport à la moyenne annuelle et plus de 35 % en amont des retenues de Doumogné et Combani ;

Considérant que cette situation ne pouvait pas être anticipée et que, par ailleurs, la reprise éventuelle des précipitations ne sera pas suffisante à combler le déficit pluviométrique exceptionnel accumulé ;

CONSIDÉRANT que les risques importants pour la santé humaine et pour l'hygiène publique induits par l'impossibilité, survenue à la suite de la crise hydrologique, de fournir une quantité suffisante d'eau potable à la population rendent nécessaire l'augmentation rapide et importante des capacités de production d'eau à partir de sources non dépendant des précipitations ;

CONSIDÉRANT que cette situation atteint la capacité de survie de la population et ne permet plus la production et la distribution d'une ressource indispensable à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations ;

CONSIDÉRANT que la programmation pluriannuelle des investissements du syndicat les Eaux de Mayotte ne pouvait pas intégrer l'augmentation de la capacité de production nécessaire pour faire face à la pénurie exceptionnelle de la ressource due à une saison des pluies très déficitaire et imprévisible ;

CONSIDÉRANT que pour faire face à cette situation de crise, il est nécessaire de rechercher et exploiter de nouvelles ressources en eau pour augmenter la production d'eau potable et notamment par des techniques de dessalement de l'eau de mer ;

CONSIDÉRANT que la création d'une installation de dessalement à Ironi Be, d'une capacité de production de 10000 m³/j d'eau potable, est le seul projet réalisable permettant de satisfaire à courte échéance le besoin en eau potable sur Mayotte et faire face rapidement aux conséquences de la situation de crise et aux risques importants pour la santé humaine et pour l'hygiène publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une installation de dessalement à Ironi Be auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale au sens de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'ils ont pour seul objet de répondre à un besoin de mise en sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT que les délais de réalisation d'une étude d'impact ainsi que les délais standards d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale sont incompatibles avec une mise en service de l'installation de dessalement dans un délai maximum d'un an afin d'apporter une réponse à l'urgence identifiée pour la sécurité des populations civiles du fait des risques importants pour la santé humaine et pour l'hygiène publique ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des impacts des travaux pourra être appréciée de manière proportionnée à travers l'étude d'incidence réalisée dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments justifie le recours à la procédure d'urgence civile prévue aux articles L.122-3-4 et L.181-23-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur adjoint de la DEALM de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil

L'existence d'une situation d'urgence à caractère civil est reconnue sur le territoire de Mayotte, et rend nécessaires des travaux sur la commune de DEBENI afin de faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes du fait des risques importants pour la santé humaine et pour l'hygiène publique.

Le recours à la procédure d'urgence civile, prévue aux articles L.122-3-4 et L.181-23-1 du code de l'environnement, est autorisée pour la création et l'exploitation d'une installation de dessalement d'eau de mer pour la production de 10 000 m³ par jour d'eau potable, située sur la parcelle AP 125 à Ironi Be, commune de DEBENI, Mayotte.

Article 2 - Travaux répondant à l'urgence à caractère civil

Les caractéristiques et les détails des travaux de construction d'une installation de dessalement d'eau de mer pour la production de 10 000 m³ par jour d'eau potable, permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil constatée, sont précisés en annexe de la présente décision.

L'installation et les travaux décrits dans l'annexe permettent de répondre à l'objectif de protection de la population en matières de santé et de salubrité, après l'épisode de crise de sécheresse exceptionnelle qui a impacté durablement la

ressource en eau en lien avec une pluviométrie particulièrement déficitaire. L'installation et les travaux permettront de faire face à l'assèchement des deux retenues collinaires de Combani et Dzoumogné, ainsi qu'aux séquelles de cette sécheresse.

Article 3 - Exonération d'étude d'impact et d'évaluation environnementale

Les travaux de construction de installation de dessalement d'eau de mer ou interventions décrits en annexe, et son exploitation, ayant pour finalité de répondre à la situation d'urgence à caractère civil, sont exonérés d'étude d'impact et d'évaluation environnementale. Cette exonération est valable pour l'ensemble des procédures qui pourraient requérir la réalisation d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

La réalisation de ces travaux et la mise en service de l'installation demeurent soumises à l'obtention des autorisations ou des décisions nécessaires et notamment de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement ou de la déclaration prévue à l'article L.214-1 du même code, ainsi que des autorisations et permis nécessaires au titre des autres législations applicables.

Aux fins de l'instruction desdites autorisations, les pétitionnaires demeurent tenus de fournir dans le cadre de leurs dossiers de demande tout élément, analyse ou études disponibles permettant d'apprécier l'état initial ainsi que d'évaluer les impacts sur l'environnement des travaux et de l'exploitation de l'installation permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil.

Article 4 - Effet de la reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil sur la procédure d'autorisation environnementale

Les demandes d'autorisation environnementale associées au projet d'une installation de dessalement d'eau de mer à Ironi Bé sont instruites dans des délais contractés, prévus aux articles L.181-23-1 et R. 181-53-1 du code de l'environnement, sous réserve d'avoir sollicité auprès du préfet les informations prévues au 1° du L.181-5 du code de l'environnement.

La procédure adaptée d'autorisation environnementale n'exonère pas le porteur des projets d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux et de démontrer dans son dossier que les procédures nécessaires à l'obtention cette maîtrise, notamment les procédures relatives à l'occupation du domaine public, sont engagées et peuvent raisonnablement aboutir dans les délais prévus pour la réalisation des travaux.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché durant 1 mois à la mairie de DEMBENI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la secrétaire générale aux affaires régionales, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, le représentant de l'office français de la biodiversité à Mayotte, le syndicat des eaux de Mayotte - Les Eaux de Mayotte et le maire de DEMBENI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



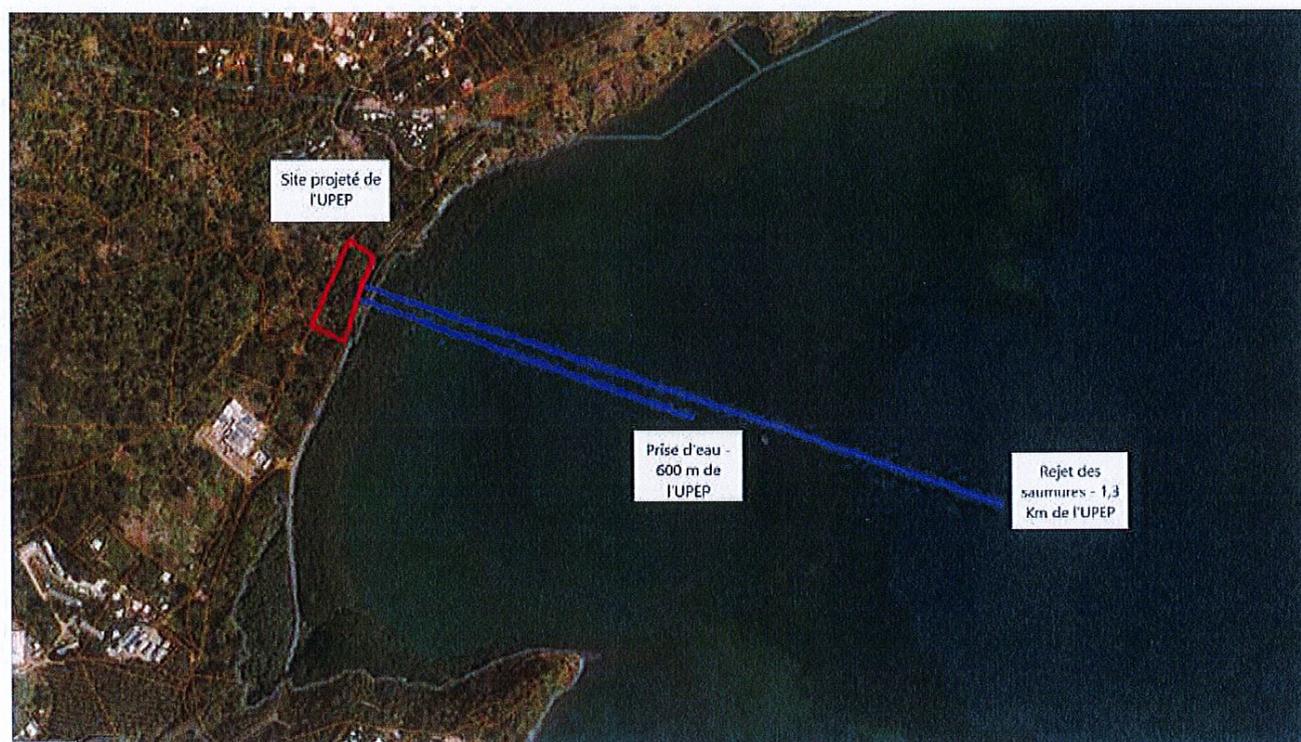
Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 12 déc. 2023 15:51:42 GMT

ANNEXE

Description du projet

Maître d'ouvrage	Les Eaux de Mayotte
Projet	Usine de Dessalement d'eau de mer pour une production de 10 000 m ³ /j d'eau potable
Propriétaire foncier	État
N°parcelle	AP 125 Ironi Bé
Commune	Dembéni

Localisation



Les aménagements sur la partie terrestre (parcelle AP125)

Création d'un bâtiment pour les équipements de traitement de l'eau et de réservoirs de stockage.
Création de voiries intérieures et d'un accès à partir de la RN2.
Mise en place d'un transformateur électrique.
Raccordement au réseau d'eau potable

Les travaux maritimes

Pose de 2 canalisations de prise d'eau et de rejet :

- prise d'eau : Linéaire de 600m environ à une profondeur de -12 à - 15m
- rejet : gravitaire par un émissaire de 1300m environ à une profondeur de 25m

Les canalisations seront posées :

En sous-terrain sur la partie terrestre entre la parcelle et l'aval de la Route Nationale 2 ;
En sous-terrain pour le franchissement de la mangrove ;
sur le fond dans le lagon.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-13-00001

Arrêté n°2023-CAB-970 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

**ARRETE modificatif N°2023 – CAB - 970 du 13 décembre 2023
relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-964 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-383 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0517 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Service territorial de la police aux frontières, lot. Chanfi Sabili Petit Moya – 97615 Pamandzi, dit LRA STPAF, et prolongé du 14 décembre 2023 à 19h00 au 14 juin 2024 à 19h00.

Article 2 : Sa capacité d'accueil maximale est de 40 places.

Article 3 : Le local de rétention administrative ne peut pas accueillir de familles.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-383 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire et celles de l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0517 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi, sont inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

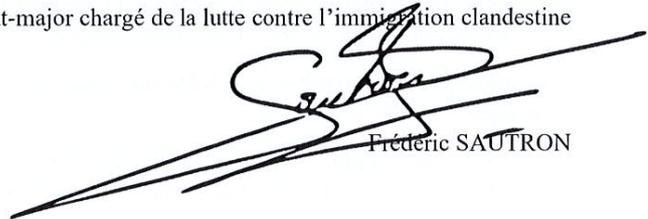
Article 7 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine



Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-13-00002

Arrêté n°2023-CAB-971 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

**ARRETE modificatif N°2023 – CAB - 971 du 13 décembre 2023
relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-964 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0382 du 02 mai 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023 - CAB-0518 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Service territorial de la Police aux frontières (Zone 7), lot. Chanfi Sabili, Petit Moya – 97615 Pamandzi, dit LRA Zone 7 est prolongé du 14 décembre 2023 à 19h00 au 15 juin 2024 à 19h00 selon les dispositions qui suivent.

Article 2 : Sa capacité d'accueil maximale est de 40 places.

Article 3 : L'affectation de ce local est définie par le chef du centre de rétention en fonction des besoins :

- Soit à l'usage exclusif de familles ;
- Soit à l'usage exclusif d'adultes seuls ;

Le local est mixte, mais ne peut accueillir à la fois qu'une seule catégorie de personnes sus citées.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire et des arrêtés n°2023-CAB-0382 du 02 mai 2023 et n°2023 - CAB-0518 du 15 juin 2023 relatifs à local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi, sont inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine



Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-13-00003

Arrêté n°2023-CAB-972 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

**ARRETE modificatif N°2023 – CAB - 972 du 13 décembre 2023
relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-964 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0516 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi ; ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Centre d'évaluation sanitaire initiale de l'ancien hôpital de Dzaoudzi, rue de l'hôpital à DZAOUZDI, dit LRA Dzaoudzi est prolongée du 14 décembre 2023 à 19h00 jusqu'au 14 juin 2024 à 19h00 selon les dispositions qui suivent.

Article 2 : Sa capacité d'accueil maximale est de 62 places.

Article 3 : Le local de rétention administrative est divisé en deux zones :

- La zone 1 correspond à la partie initiale dont l'ouverture a été portée par l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire.
- La zone 2 correspond à l'extension dont l'ouverture a été portée par l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0516 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi.

Article 4 : La zone 1 sus désignée ne permet pas l'accueil de famille.

Article 5 : La zone 2 sus désignée peut accueillir des familles.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire, et celles de l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0516 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi sont inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

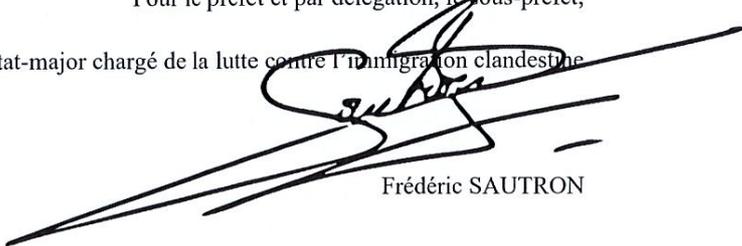
Article 9 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales et du Foncier Public

R06-2023-12-11-00001

Arrêté n°2023-SG-965 du 11 décembre 2023
portant attribution de la dotation de soutien à
l'investissement des Départements (DSID) au
bénéfice du Département de Mayotte - au titre
de l'exercice 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023- SG- 965 du 11 décembre 2023

portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (**DSID**) au bénéfice du
Département de Mayotte – au titre de l'exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 259 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué au Département de Mayotte un montant de 1 954 932,00 € au titre de la part projets de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue au 1° de l'article L3334-10 du code général des collectivités territoriales, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSID	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	Opérations de mise en place de moyens d'alimentation en eau dans le cadre de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire	4 000 000,00 €	1 954 932,00€	49,00 %	Début des travaux : décembre 2023 Fin des travaux : novembre 2025

Article 2 :

La somme visée à l'article 1 ci-dessus est imputée sur le programme 119 selon les références qui suivent :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-03-01
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010103A1

Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense

subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le département de Mayotte qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président du conseil départemental attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.